

### 3<sup>e</sup> PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES

#### AIDE AUX VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE

##### **Aide aux victimes d'actes de violence – Solidarité collective – Implication de la victime dans les faits à l'origine de sa demande – Comportement délictueux – Réaction disproportionnée – Risque assumé – Refus de l'aide**

Le requérant qui rentrait avec des amis d'une soirée a endommagé une voiture qui était stationnée sur le bord de la route. Le propriétaire du véhicule est sorti de chez lui armé d'un pied de biche, a rattrapé le requérant qui tentait de s'enfuir et l'a roué de coups. Le propriétaire a été condamné à payer au requérant la somme définitive de 70.336,95 euros. La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence rejette la demande du requérant, qui se prétend victime d'un acte intentionnel de violence et postule l'octroi d'une aide principale de 71.068,97 euros.

La Commission considère qu'il semble peu équitable, dans un système fondé sur le principe de la solidarité collective entre les membres d'une même nation et sur la notion de risque social anormal entraînant une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, de ne pas tenir compte de l'implication de la victime dans les faits à l'origine de sa demande d'aide financière.

Dès lors que le demandeur d'aide adoptait, tout à fait consciemment et sciemment, un comportement délictueux, il acceptait un risque inhérent à ce comportement, en ce compris la réaction disproportionnée de la victime dudit comportement. En pareil cas, l'octroi d'une aide heurterait l'équité (Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (4<sup>e</sup> ch.), 3 janvier 2023, *J.L.M.B.*, 2023/4, p. 182).

#### COVID-19

##### **Droits de l'homme – Pouvoir de police du ministre de l'Intérieur – Mesures de lutte contre la COVID-19 – Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – Arrêtés ministériels – Infraction – Principe de légalité – Urgence – Notion – Écoulement du temps – Irrecevabilité des poursuites**

Deux jugements du tribunal correctionnel de Liège et un arrêt de la Cour de cassation reviennent sur les mesures de lutte contre la propagation de la COVID-19 contenues dans les nombreux arrêtés ministériels successifs adoptés, notamment, sur la base de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007, qui autorise le ministre de l'Intérieur à prendre des mesures d'urgence<sup>1</sup>. Dans les trois décisions<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> *M.B.*, 31 mai 2007.

<sup>2</sup> Les trois décisions ont fait l'objet d'une note : F. BOUHON, « Urgence sanitaire, écoulement du temps et évolution du risque », *J.L.M.B.*, 2023/24, p. 1088.

il est question de savoir si l'urgence invoquée par les ministres de l'Intérieur a existé de manière continue pendant la longue période durant laquelle les arrêtés ministériels litigieux ont été adoptés ou si, à l'inverse, l'écoulement de temps ou l'évolution du risque sanitaire ont altéré la situation d'urgence, remettant en cause la base légale de ces arrêtés.

La première décision est un jugement du 17 octobre 2022 du tribunal correctionnel de Liège, saisi de l'appel d'une décision du tribunal de police de Liège qui condamnait un individu à une amende pour ne pas avoir respecté l'obligation de port du masque en date du 29 mars 2021. Le tribunal déclare les poursuites irrecevables par application de l'article 159 de la Constitution, au motif que « l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel qu'applicable aux faits incriminés datant du 29 mars 2021, ne peut pas trouver son fondement dans l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ». Le tribunal indique que si l'on pouvait admettre que des arrêtés ministériels aient été adoptés sur la base de cette loi durant les premières semaines de la crise sanitaire, étant donné la situation d'extrême urgence, il n'en va pas de même pour l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, adopté sept mois après le début des mesures de lutte contre le coronavirus. Le tribunal précise enfin que « le législateur aurait pu et aurait dû prendre ses responsabilités et reprendre les commandes de la gestion de cette crise bien avant octobre 2020, date de l'arrêté ministériel, et bien avant mars 2021, date de l'infraction reprochée au prévenu » (Corr. Liège (14<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023/24, p. 1078).

Le procureur du Roi de Liège a introduit un pourvoi en cassation contre ce jugement. Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2023, la Cour de cassation estime le pourvoi fondé et confirme sa jurisprudence antérieure selon laquelle la pandémie de COVID-19 doit être considérée comme une calamité ou une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant les personnes, et peut donc justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 2007. Elle ajoute dans son arrêt que la persistance d'une situation d'urgence ne saurait être tributaire du seul écoulement du temps, de sorte qu'un tribunal méconnaît la notion d'urgence s'il juge que le ministre a perdu ses prérogatives de police au motif que l'urgence a cessé sur la base de la considération que l'arrêté ministériel visant à lutter contre la propagation du coronavirus a été adopté sept mois après le début de la pandémie (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2023, *J.L.M.B.*, 2023/24, p. 1083).

La troisième décision est un jugement du tribunal correctionnel de Liège du 17 avril 2023, postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation et relatif à une affaire différente. Le tribunal est saisi de l'appel d'une décision du tribunal de police de Liège prise à l'encontre d'un individu qui n'avait pas respecté l'interdiction de rassemblement et l'obligation de port du masque, ayant été verbalisé en compagnie de quatre autres personnes sur un banc public en date du 9 novembre 2020. Le tribunal conclut à nouveau à l'irrecevabilité des poursuites fondées sur l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, pris en application de l'article 182, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 2007, mais tient compte des enseignements de la Cour de cassation

dans la définition de la notion d'urgence. Le tribunal fonde sa décision sur le fait que la situation d'urgence qui existait au mois de mars 2020, lorsque les premiers arrêtés ministériels ont été adoptés, a cessé d'exister au 28 octobre 2020, date de l'arrêté ministériel litigieux, en raison de l'écoulement du temps, mais aussi de l'évolution de la menace elle-même et de la connaissance du risque par les autorités, ainsi que du rapport au délai habituel de traitement. Le tribunal appuie sa décision en précisant qu'entre le début de la crise et la date des faits incriminés, « plus de sept mois se sont écoulés, alors que se sont multipliées les délibérations en Conseil des ministres, les concertations avec les gouvernements des Communautés et des Régions, les consultations des organes consultatifs, parfois multidisciplinaires, composés notamment d'experts scientifiques, de médecins ou d'économistes. L'approche et la connaissance de la menace ont évolué. Le législateur a ainsi disposé de suffisamment de temps, de recul et d'expérience pour légiférer » (Corr. Liège (14<sup>e</sup> ch.), 17 avril 2023, *J.L.M.B.*, 2023/24, p. 1084, note F. BOUHON).

**Art. 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 – Prescription – Suspension – Application à toutes les procédures pénales en cours – Constitutionnalité**

La Cour constitutionnelle a été saisie de la question préjudicielle suivante, posée par la Cour de cassation : « l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils contiennent, en ce que la suspension de la prescription de l'action publique instituée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure et à l'exécution des peines et des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2029, est applicable de manière générale, et donc sans établir de distinction selon que les procédures pénales ont accusé un retard à la suite de la crise sanitaire de la COVID-19 ? ».

La Cour constitutionnelle conclut à la constitutionnalité de la disposition au motif que le législateur a pu raisonnablement considérer que, en raison de la limitation drastique des activités des instances judiciaires aux affaires les plus urgentes et les plus importantes du fait de la crise liée à la pandémie de COVID-19, il n'était ni nécessaire ni réalisable d'exiger de ces instances qu'elles déterminent au cas par cas si la pandémie a eu une incidence concrète sur le traitement d'une affaire pour décider que la prescription de l'action publique est suspendue dans telle ou telle affaire. Étant donné que l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 a pour objectifs de garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires et d'assurer la continuité du processus judiciaire au niveau pénal, il n'est pas déraisonnable d'éviter d'imposer une charge de travail supplémentaire aux instances judiciaires (C.C., 2 mars 2023, arrêt n° 34/2023, *J.L.M.B.*, 2023/18, p. 797).

*DISCRIMINATION, RACISME ET XÉNOPHOBIE***Art. 20, 4°, de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 – Liberté d’expression – Incitation à la haine contre un groupe sur la base d’un critère protégé – Salut hitlérien « alternatif »**

Le tribunal correctionnel de Bruges rappelle que dans une société démocratique, le droit à la liberté d’expression est protégé. Les expressions qui choquent, inquiètent ou blessent doivent être autorisées. Le législateur peut interdire les expressions qui causent du tort et, en ce sens, a rendu certains actes motivés par le racisme et la xénophobie punissables par l’article 20, 4°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Faire le salut hitlérien n’est pas une expression d’opinion mais un appel à la haine. Il ne peut être interprété autrement que comme une glorification du régime fasciste. Il en va de même pour le salut hitlérien alternatif « Kühnengruss » qui a été spécifiquement conçu pour contourner le salut hitlérien. Le salut hitlérien (alternatif) fait référence à un régime dans lequel des groupes de population (juifs, homosexuels, tziganes...) ont été persécutés et assassinés. Faire le salut hitlérien alternatif lors d’une marche au cours de laquelle des propos racistes sont scandés, incite délibérément à la violence, à la haine et à la discrimination sur la base de la nationalité, de ce que l’on appelle la race, de la couleur de peau, de l’ascendance et de l’origine nationale ou ethnique. Il n’est pas nécessaire d’inciter à des actes spécifiques, mais il suffit d’inspirer aux autres une forte aversion ou une attitude négative générale (Corr. Bruges (14<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2022, *T.G.R.*, 2023/3, p. 139 ; *N.J.W.*, 2023/3, pp. 141-143).

*DROIT PÉNAL FISCAL***Impôt – Notion – Distinction par rapport aux sanctions**

La circonstance qu’une sanction fiscale ou une taxation spéciale (en l’espèce une redevance d’inoccupation) ne soit pas qualifiée de pénale en droit interne n’exclut pas que cette mesure puisse être de nature pénale au sens de l’article 6 CEDH. Tel est le cas si la disposition violée s’adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable et si la sanction infligée ou la taxation spéciale n’a pas seulement une fonction compensatoire mais a essentiellement un objectif préventif et répressif.

La circonstance que la sanction fiscale soit légère n’a pas nécessairement pour effet de la soustraire à l’application de l’article 6.1 CEDH. Pour qu’une taxation ait un objectif préventif et répressif, il faut qu’elle vise en substance à prévenir et à réprimer un acte ou une omission considérés comme illicites par le législateur et qu’elle tende ainsi à pénaliser l’auteur de cet acte ou de cette omission (Cass., 23 septembre 2022, *T. Strafr.*, 2023/1, pp. 18-19).

## ENVIRONNEMENT

### **Aménagement du territoire – Utilisation habituelle d’une parcelle pour le stockage de déchets – Délit instantané – Répétition – Période infractionnelle**

L’utilisation habituelle d’un site pour le stockage de déchets, de matériaux ou d’équipements est une infraction instantanée qui est consommée lorsque le stockage a acquis un caractère habituel, mais elle peut aussi se répéter. La période infractionnelle se prolonge alors tant que perdure cette utilisation du site (Bruxelles, 25 novembre 2021, *T.M.R.*, 2023/2, p. 152).

### **Aménagement du territoire – Changement de fonction – Procédure d’autorisation et poursuites pénales – Procédures distinctes**

Une procédure de régularisation administrative n’est pas une sanction administrative et n’empêche pas que des poursuites pénales soient intentées simultanément, ni ne fait disparaître les infractions identifiées (Bruxelles, 2 décembre 2021, *T.M.R.*, 2023/2, p. 153).

### **Permis d’environnement – Stockage de déchets – Mesure corrective – Art. 16.6.6, § 3, du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l’environnement du 5 avril 1995 (DABM) – Astreinte – Demande du fonctionnaire sanctionnateur – Pas d’exclusion d’une demande du ministère public**

L’article 16.6.6, § 3, du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l’environnement du 5 avril 1995 (DABM) indique que le juge doit prévoir une échéance pour l’exécution d’une mesure de réparation ordonnée sur la base de l’article 16.6.6, § 1<sup>er</sup>, du décret, et qu’il peut assortir ce délai d’une astreinte, à la demande du fonctionnaire sanctionnateur. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que le tribunal fixe, à la demande du ministère public, une astreinte par jour de retard dans l’exécution d’une telle mesure de réparation (Cass., 11 janvier 2022, *T.M.R.*, 2023/1, p. 55).

### **Art. D.185, § 1<sup>er</sup>, du Code de l’environnement – Mesures de restitution – Application dans le temps**

La cour d’appel de Mons a précisé que l’article D.185, § 1<sup>er</sup>, du Code de l’environnement, qui étend au juge la possibilité de prononcer d’initiative des mesures de restitution en cas d’infraction aux dispositions du Code, s’applique aux procès en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2022, date d’entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale. S’agissant ici d’une mesure et non d’une peine, le juge considère donc que l’article 2 du Code pénal concernant la non-rétroactivité du droit pénal, n’est pas d’application (Mons, 17 janvier 2023, *Aménagement-environnement*, 2023/3, p. 178).

**Environnement – Déchet – Notion – Brûlage de rémanents contaminés par le scolyte – Décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets – Décret du Parlement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier – Infraction – Pas d’erreur invincible – Infraction établie**

Suite aux plaintes de riverains, une société est condamnée au paiement d’une amende administrative pour avoir brûlé des déchets d’abattage d’arbres contaminés par le scolyte sur la base de l’article 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets. La disposition prévoit que toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer la gestion, en ce compris l’élimination, dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur l’eau, l’air, le sol, la faune et la flore et à éviter les inconvénients par le bruit ou les odeurs et, enfin, à ne pas mettre en danger la santé humaine ou l’environnement. Le tribunal correctionnel de Namur, saisi du recours de la défenderesse, admet l’erreur invincible et annule l’amende, au motif que la défenderesse a pu croire que les rémanents contaminés par le scolyte ne sont pas des déchets dès lors que leur brûlage est permis par l’article 44 du décret du Parlement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et par l’article 24, alinéa 3, de l’arrêté du gouvernement wallon.

Saisie d’un pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur, la Cour de cassation casse cette décision en rappelant que le résidu d’une matière qui a été travaillée, ce qui en reste et qui est impropre à la consommation, inutilisable ou encombrant et a vocation à être éliminé, peut constituer un déchet au sens de l’article 2 du décret du Conseil régional wallon relatif aux déchets. Si l’article 44 du Code forestier et l’article 24, alinéa 3, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 autorisent le brûlage des rémanents contaminés, à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et de prévenir l’administration, il ne s’en déduit pas que ce matériau ne constituerait pas un déchet au sens du décret, ni qu’un doute légitime puisse exister à cet égard dans le chef d’un exploitant forestier normalement prudent et avisé, ni que ce dernier ait pu se croire autorisé par le décret à incinérer pareils déchets sur le site d’abattage en enfumant le voisinage (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2023, *J.L.M.B.*, 2023/25, p. 1129).

*ÉTRANGERS*

**Privation de liberté – Art. 5.4 CEDH – Art. 71 de la loi du 15 décembre 1980 – Contrôle de légalité – Remise en liberté – Droit à un recours effectif – Primaauté du droit international – Obligation de contrôle – Cassation**

Un demandeur de protection internationale placé en détention administrative par l’Office des étrangers le 15 février 2022 a fait l’objet de trois décisions de prolongation de sa détention, dont il a chaque fois contesté la légalité devant les juridictions d’instruction. Il est finalement libéré le 12 août 2022. La chambre des mises en accusation, amenée à se prononcer sur le recours introduit contre la décision privative de liberté, et suivant une pratique bien établie dans cette matière, déclare ce recours « sans objet » au motif qu’entre-temps cette personne a été libérée.

Saisie d'un pourvoi contre cette décision, la Cour de cassation rappelle que selon l'article 5.4 CEDH, un étranger détenu doit pouvoir faire contrôler par un juge, à bref délai, la légalité de sa privation de liberté. Cette disposition oblige les juridictions saisies d'un recours contre une décision privative de liberté à prendre une décision définitive à bref délai. Le juge, saisi d'une demande de contrôle de légalité de la privation de liberté ou d'un recours contre une décision statuant sur cette légalité, doit, si l'étranger – entre-temps libéré – lui en a formulé la demande expresse, se prononcer sur la légalité de la privation de liberté. Il ne peut donc déclarer « sans objet » le recours introduit, au seul motif que l'étranger n'est plus privé de liberté. La Cour de cassation précise que cette obligation découlant de l'article 5.4 CEDH prime sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui n'accorde un recours au pouvoir judiciaire qu'à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté (Cass., 27 septembre 2022, *R.D.E.*, 2022/3, n° 215, p. 34).

**Privation de liberté – Art. 5.4 CEDH – Contrôle de légalité – Ordre public – Durée – Délai raisonnable – Non-violation**

L'affaire concerne le contrôle de légalité de la détention d'un ressortissant algérien pendant 31 mois dans le centre fermé de Vottem en vue de son éloignement du territoire belge pour des raisons de risque d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale. La Cour relève que les autorités internes ont estimé que la détention du requérant était justifiée par des motifs tenant principalement à sa dangerosité et à la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ces considérations ont été renforcées par la condamnation pénale intervenue en avril 2018 pour appartenance à un groupe terroriste. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la détention du requérant entraine dans les prévisions de l'article 5 CEDH et que sa durée n'a pas excédé le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi par les autorités belges consistant en son éloignement vers l'Algérie. Elle note aussi que les juridictions belges ont opéré un contrôle suffisant de la mesure de détention. La Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5.4 CEDH (Cour eur. D.H., arrêt *N.M. c. Belgique*, 18 avril 2023).

**Nationalité – Art. 1<sup>er</sup>, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 15, § 3, al. 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge – Art. 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 – Faits personnels graves – Liste exhaustive**

En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant. Le moyen, qui repose tout entier sur le soutènement contraire, manque en droit (Cass., 17 juin 2022, *Rev. dr. étr.*, 2022/3, n° 215, p. 33).

**Nationalité – Faits personnels graves – Liste exhaustive – Arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 2022 – Amendes administratives – Autres motifs de refus sou-**



**levés à l'audience – Coups et blessures – Art. 2, 2°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 – Information ouverte dans l'année qui précède la déclaration ou l'examen de l'avis négatif par le juge – Pouvoir d'appréciation du ministère public – Art. 15, § 3, al. 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge – Exception pour les faits inconnus – Faits susceptibles d'une peine d'emprisonnement ferme – Surséance à statuer**

Une personne s'est vu refuser la nationalité belge suite à un avis négatif du procureur du Roi qui fait état d'un dossier administratif de travail frauduleux au titre de faits personnels graves. Lors de l'audience devant le tribunal de la famille, le ministère public maintient son avis négatif, mais sur la base d'autres faits personnels graves que ceux qui avaient fondé son avis, à savoir deux dossiers répressifs pour des faits de coups et blessures qui ont fait l'objet d'une information et d'un ordre de citer devant le tribunal correctionnel. Le tribunal confirme que les faits retenus par le ministère public correspondent à la situation visée par l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Le juge considère ensuite que, bien que l'article vise « tout fait au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande de nationalité », il n'est pas contraire au prescrit de la loi de prendre en considération une information qui dure depuis plus d'un an, mais qui a été ouverte dans l'année précédant, non pas la déclaration, mais l'examen par le juge de l'avis négatif du procureur du Roi, à la condition que cette information soit toujours pendante. Le juge considère enfin que le ministère public dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'interprétation des faits personnels graves, limité aux quatre mois endéans lesquels il doit rendre son avis. De nouveaux faits ne peuvent dès lors être invoqués à l'audience, à l'exception toutefois des faits qui ne pouvaient être connus par le ministère public pendant son délai d'avis. Face à des faits susceptibles de mener à une peine d'emprisonnement ferme, et bien que l'information soit clôturée, le juge décide de renvoyer la cause au rôle dans l'attente du jugement du tribunal correctionnel (Fam. Bruxelles (18<sup>e</sup> ch.), 21 octobre 2022, *Rev. dr. étr.*, 2022/4, n° 216, p. 114).

## ROULAGE

**Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 67ter – Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale – Identification de l'auteur de l'infraction – Pas de présomption de culpabilité du conducteur**

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler les enseignements à tirer de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968. Pour rappel, l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 impose à toute société de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule dont question.

Il ne peut cependant être considéré que cette disposition instaurerait une présomption de commission de l'infraction par la personne qui, conformément à cette disposition, a été désignée comme le conducteur ou la personne responsable du



véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise. Si la personne désignée conteste être le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, c'est alors au juge à examiner cette contestation suivant les règles de preuve ordinaires en matière pénale. Il peut ainsi estimer qu'un prévenu échoue à rendre vraisemblable, au moyen des pièces produites par lui, le fait que ce n'est pas lui mais un autre qui était le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, mais il ne peut cependant pas décider que le prévenu est tenu, sur la base de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de loi du 16 mars 1968, de fournir la preuve contraire du fait que ce n'est pas lui mais un autre qui est le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise (Cass., 4 avril 2023, *T. Strafr.*, 2023/3, pp. 186-187 ; *C.R.A.*, 2023/4, pp. 60-62 ; *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2023/3, pp. 136-137).

Toujours au sujet de l'article 67<sup>ter</sup>, la Cour de cassation a affiné, au fil de sa jurisprudence, les conditions de la présomption instaurée par la disposition. Pour être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 67<sup>ter</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, il faut qu'il puisse être raisonnablement admis que la demande de renseignements, si elle a été faite par écrit et qu'elle a été envoyée au titulaire de l'immatriculation, a été effectivement reçue par le titulaire ou que le défaut de réception résulte de sa négligence.

Le juge peut déduire de l'envoi de la demande de renseignements au titulaire de l'immatriculation, qu'il l'a effectivement reçue, ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, à condition que le titulaire soit réellement en mesure de renverser cette présomption. Cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de l'immatriculation ou au siège de ce dernier. Le juge qui, de la seule circonstance qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de l'immatriculation, déduit qu'elle avait connaissance de cette demande, ou déduit de cette seule circonstance que l'ignorance de la demande de renseignements résulte de la négligence de la personne morale, et qui décide sur cette base que c'est au titulaire de l'immatriculation de rendre plausible le défaut de réception et le fait qu'il n'a pas été négligent, viole l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2023/1, pp. 52-62, note de J. POELMAN).

Le tribunal de police de Halle a eu à se prononcer sur l'attitude procédurale d'une personne morale, poursuivie pour avoir omis de divulguer l'identité du conducteur au moment des constatations. La prévenue s'était présentée devant le juge pénal pour citer en intervention et garantie le conducteur effectif. Le tribunal a eu l'occasion de rappeler que l'action publique n'est mise en mouvement que par le procureur du Roi ou par une partie civile qui est une victime et non par d'autres parties à la procédure. Il n'est donc pas loisible à la personne morale de citer en intervention et garantie le conducteur effectif du véhicule.

Dans la relation entre la prévenue et la partie civile, une indemnité de procédure est due dans certaines hypothèses. Le cité en intervention et garantie n'a pas droit à une indemnité de procédure (Pol. Halle, 8 février 2023, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2023/2, pp. 77-79).

Enfin, le tribunal de police de Charleroi rappelle que dans le cas d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale, l'auteur de l'infraction routière n'est nécessairement jamais la personne morale elle-même. Autrement dit, la présomption de culpabilité à charge du titulaire de l'immatriculation se renverse par le fait même qu'une personne morale n'est par la force des choses pas l'auteur de l'infraction (Pol. Hainaut (div. Charleroi), 31 janvier 2023, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2023/2, pp. 98-100).

### **Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 42 – Déchéance pour incapacité physique ou psychique**

L'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel que remplacé par l'article 12 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière entrée en vigueur le 15 février 2018, est libellé comme suit : « La déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation ou d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur ».

Il ne résulte ni de cette disposition ni d'aucune autre disposition de la loi que le juge qui constate une incapacité physique ou psychique à conduire un véhicule à moteur doit déterminer la durée de la déchéance du droit de conduire qui découle de cette incapacité. En vertu de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968, cette durée dépend en effet de la preuve que l'intéressé n'est plus inapte à conduire un véhicule à moteur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 4 avril 2023, *C.R.A.*, 2023/4, pp. 62-63).

### **Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 41 – Déchéance minimale effective du droit de conduire de 8 jours – Pas de violation**

La Cour constitutionnelle était invitée à répondre à la question préjudicielle suivante : « L'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été rétabli par l'article 20 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il contraint malgré tout le juge, lorsqu'il sanctionne une infraction du troisième degré au Code de la route décrite à l'article 3.36°, de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, celle-ci pouvant être réprimée par une déchéance facultative du droit de conduire, à prononcer une telle déchéance de manière effective pour au moins huit jours, dérogeant ainsi à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1964 relative à la

suspension, au sursis et à la probation, qui prévoit la possibilité d'assortir, sans distinction, tant les peines principales que les peines accessoires d'un sursis complet, mais qui ne prévoit pas que d'autres lois peuvent déroger à cette possibilité, alors que la déchéance facultative du droit de conduire n'est qu'une peine accessoire et que les peines principales prononcées pour la même infraction peuvent être infligées en étant assorties d'un sursis complet ? ».

Le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire est tenu de prononcer une déchéance effective pendant au moins huit jours, tandis qu'en droit commun, le juge peut assortir d'un sursis total les peines principales et accessoires qu'il prononce (à l'exception des peines énumérées à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Invoquant les travaux préparatoires de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la Cour estime que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation pour promouvoir la sécurité routière « spécialement lorsqu'il entend lutter contre un fléau que d'autres mesures préventives n'ont pu suffisamment endiguer jusqu'ici, de décider s'il convient d'opter pour une répression plus stricte à l'égard de certaines formes de délinquance et/ou s'il y a lieu de prévoir des mesures alternatives en vue de renforcer la sécurité routière. Le nombre d'accidents de la route et les conséquences de ceux-ci justifient que ceux qui compromettent la sécurité routière fassent l'objet de procédures et de sanctions appropriées » (considérant B.5).

Partant, « il est raisonnablement justifié qu'aux fins d'améliorer la sécurité routière, le législateur prévoie que le juge ne puisse pas assortir d'un sursis complet l'exécution de la peine de déchéance du droit de conduire » (considérant B.6).

La différence de traitement est donc compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 41 précité ne viole pas ces dispositions (C.C., 25 mai 2023, arrêt n° 82/2023, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2023/3, pp. 132-133 ; C.R.A., 2023/4, pp. 48-51).

**Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 34, § 2, 1° – Notion de conducteur – Distinction entre la loi relative à la police de la circulation routière et le Code de la route – Conduite à la main d'un cyclomoteur – Pas d'éthylotest antidémarrage**

Le terme « conducteur » de l'article 2.13 du Code de la route ne s'applique qu'au Code de la route lui-même, et non à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

La personne qui dirige un cyclomoteur en le poussant à la main doit être considérée comme un conducteur au sens des dispositions de la loi du 16 mars 1968 et non de celles du Code de la route. L'éthylotest antidémarrage ne lui est pas imposé (Pol. Flandre-Orientale (div. Alost), 5 juin 2023, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2023/3, p. 111).

### **Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 38 et 42 – Conduite en dépit d’une déchéance du droit de conduire – Notion d’un véhicule à moteur – Trotinette – La législation n’est pas claire – Doute – Acquittement**

Ce jugement du tribunal de police de Bruxelles est l’occasion de se prononcer sur la définition juridique à donner aux trotinettes. En effet, le prévenu soutient que les articles 38 et 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière visent une déchéance du droit de conduire d’un véhicule à moteur. La défense estime qu’une trotinette ne doit pas être considérée comme un véhicule à moteur tel que visé par l’article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l’arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Considérant que la notion de véhicule motorisé n’était pas claire à l’époque des faits, le juge considère que ce doute doit bénéficier au prévenu et qu’une déchéance du droit de conduire ne peut être prononcée à son égard (Pol. Bruxelles, 6 février 2023, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2023/2, pp. 71-72).

### **Code de la route – Art. 12.2 – Priorité de droite – Attitude du créancier de priorité**

L’article 12.2 du Code de la route dispose que : « Le conducteur abordant un carrefour doit redoubler de prudence pour éviter tout accident ». Cette obligation vaut aussi pour les carrefours équipés de feux de circulation, et ce, indépendamment de la position des feux. Le conducteur qui aborde le carrefour alors que le feu est vert est tenu à cette obligation de prudence particulière et le non-respect de cette obligation constitue dès lors une faute.

De la seule circonstance qu’il n’est pas établi avec certitude que le demandeur a abordé le carrefour sous le couvert du feu vert, les juges d’appel ne peuvent, sans violer l’article 12.2 du Code de la route, déduire que la partie défenderesse, qui abordait le carrefour en venant de la direction opposée sous le couvert du feu vert pour ensuite tourner à gauche, ne saurait avoir commis aucune faute (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 février 2023, *C.R.A.*, 2023/3, pp. 73-74).

### **Code de la route – Art. 1<sup>er</sup> – Voie publique – Parking d’une grande surface**

La question qui se posait dans cette affaire concernait la notion à donner à un parking de grande surface : ce dernier doit-il être considéré comme une voie publique ? Une voie publique au sens de l’article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la route est toute voie accessible à la circulation terrestre. Une voie publique peut être définie comme une voie ouverte à la circulation (terrestre), indépendamment de la dénomination officielle, de l’apparence et du droit de propriété, où le public est généralement autorisé à se rendre ou est à tout le moins toléré. Une voie qui n’est ouverte qu’à la circulation terrestre de certaines catégories de personnes n’est pas une voie publique. Il incombe au juge d’apprécier si une voie est accessible à la circulation terrestre ou si elle n’est ouverte qu’à certaines catégories de personnes.

Le parking d'une grande surface qui est librement accessible par deux voies d'accès et sur lequel n'importe qui peut venir se garer répond à la définition d'une voie publique, de sorte que le Code de la route y est d'application (Corr. Anvers, 3 février 2023, *C.R.A.*, 2023/3, pp. 69-72).

## STUPÉFIANTS

### **Stupéfiants – Actes préparatoires – Notion – Tentative punissable (non) – Participation à l'infraction (non)**

Le tribunal correctionnel de Liège estime que le fait pour le prévenu, qui exploite une brasserie, d'avoir « accueilli à son domicile ou au sein de son établissement Horeca des membres de l'organisation », d'avoir « prêté un véhicule Citroën Berlingo et une BMW [...], immatriculés sous cette raison commerciale, à des membres de l'organisation » et d'avoir « accepté de cacher sous la terrasse de sa brasserie du matériel de culture de cannabis », constituent des actes préparatoires destinés à la culture de cannabis au sens de l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues, sans qu'il ne soit lui-même actif dans le cadre de la culture de cannabis proprement dite.

Le tribunal correctionnel de Liège rappelle que l'incrimination des actes préparatoires en matière de drogues est indépendante de tout commencement d'exécution de l'infraction, de sorte qu'il ne peut être question de tentative punissable au sens de l'article 51 du Code pénal.

Le prévenu n'a pas non plus participé à la commission des infractions de culture et de production de cannabis mais a, en connaissance de cause par les actes précités, posé des actes préparatoires à ces infractions en vue de contribuer à la production de cannabis (Corr. Liège, 4 janvier 2023, *J.L.M.B.*, 2023/18, pp. 794-797).

### **Stupéfiants – Actes préparatoires – Notion – Tentative punissable (non) – Désistement volontaire – Incidence (non)**

Dans une précédente chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n° 12, p. 1136), nous avons relevé un jugement du tribunal correctionnel de Liège illustrant la difficulté à dissocier l'incrimination des actes préparatoires en matière de drogues de celle de la tentative. En l'occurrence, le prévenu contestait la prévention d'avoir commis des actes préparatoires dans le cadre d'une culture de plants de cannabis, considérant que les faits mis à sa charge relevaient d'une tentative, en l'occurrence non punissable, dans la mesure où il avait volontairement et de sa propre initiative interrompu la mise en œuvre de la plantation projetée. Le tribunal avait acquitté le prévenu, considérant que le législateur n'a pas eu l'intention de déroger aux règles habituelles de la tentative concernant l'auteur principal : « à aucun moment, le texte légal n'a eu pour objectif de sanctionner le comportement d'une personne qui a mis fin volontairement à la réalisation d'une infraction commise en

dehors de toute association. Le comportement du prévenu qui a volontairement mis fin à son dessein infractionnel correspond à une tentative non punissable » (Corr. Liège (div. Liège) (18e ch.), 11 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022/10, p. 450).

Le jugement a été réformé, la cour d'appel de Liège retenant, quant à elle, l'infraction d'actes préparatoires dans le chef du prévenu qui « en pleine connaissance de cause, a préparé la réalisation d'une plantation de cannabis chez son oncle et a amené sur place et pour ce faire le matériel nécessaire à son projet », dès lors que, « en agissant comme il l'a fait, il s'est délibérément donné les moyens de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants ».

La cour souligne que l'objectif du législateur, à travers l'incrimination des actes préparatoires en matière de drogues, vise à lutter contre tous les maillons du trafic de drogues organisé et concerne tous les actes qui ont pour but de préparer et de faciliter le trafic illicite de drogues, qu'il s'agisse de la fabrication, de la vente, de la livraison, de la fourniture ou encore, de la culture illicite.

La cour rappelle également que l'incrimination des actes préparatoires visée à l'article 2bis, § 6, de la loi sur les drogues constitue une infraction *sui generis*, indépendante de toute tentative, de sorte que le désistement volontaire du prévenu est sans incidence sur l'infraction (Liège (4e ch.), 26 avril 2023, *J.L.M.B.*, 2023/31, pp. 1383-1386).

### **Stupéfiants – Détention préventive – Liberté sous caution – Droits de l'homme**

Le demandeur reproche à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers, en violation de l'article 5.3 de la CEDH et de l'article 35, § 4, de la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990, d'avoir fixé le montant de sa libération sous caution, sans avoir eu égard à sa capacité financière, mais uniquement sur la base de son appartenance présumée à une association et à une organisation criminelle, dans le cadre d'un trafic de drogues.

La Cour de cassation rappelle que le juge statue souverainement sur le montant de la caution et peut, ce faisant, notamment tenir compte de l'existence de « sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés », conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, sans que cela ne constitue un critère exclusif. Le juge peut ainsi tenir compte de l'existence d'indices sérieux que l'association et l'organisation, dont l'inculpé ferait partie, a généré des avantages patrimoniaux, d'indices sérieux concernant l'ampleur de ces avantages patrimoniaux et d'indices sérieux concernant le rôle de l'inculpé dans l'association et l'organisation, de sorte que la décision ne dépend pas seulement des possibilités financières de l'inculpé. Les articles 5.3 de la CEDH et 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 ne subordonnent pas une libération sous caution et la fixation de son montant à l'existence de preuves que l'inculpé s'est personnellement enrichi ou que des avantages patrimoniaux ont été trouvés chez lui (Cass., 14 février 2023, *T. Strafr.*, 2023/4, pp. 227-228).

### **Stupéfiants – Concours d'infractions (art. 65, al. 1<sup>er</sup>, du Code pénal) – Unité d'intention (non)**

La cour d'appel de Bruxelles a décidé que les coups portés par le prévenu à sa compagne constituaient, avec les autres faits qui lui étaient reprochés (direction d'une organisation criminelle, fraude sociale, trafic de drogues, détention d'armes et blanchiment d'argent), un délit collectif par unité d'intention, pour ne prononcer qu'une peine par application de l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal. La cour relève que la violence exercée par le prévenu envers sa compagne trouve sa cause dans son assuétude aux drogues qu'il vend par ailleurs.

Considérant que les coups s'inscrivent dans une dispute de couple tandis que les autres préventions obéissent à un but de lucre, le procureur fédéral se pourvoit en cassation. La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel, en soulignant que la consommation de drogues n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, sous l'empire de la drogue, commet différentes infractions : « [d]e la seule assuétude évoquée par l'arrêt, il ne se déduit pas qu'en portant des coups à sa compagne, d'une part, et en dirigeant une organisation structurée pour vendre de la cocaïne, d'autre part, le défendeur ait agi avec la même intention » (Cass., 1<sup>er</sup> février 2023, R.G. P.22.1095.F).

Si le pourvoi du parquet fédéral peut surprendre dans la mesure où l'existence ou l'absence d'unité d'intention relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, la Cour rappelle régulièrement qu'il lui incombe de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge du fond a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (Cass., 8 février 2012, R.G. P.11.1918.F, *Pas.*, 2012, n° 92 ; Cass., 23 novembre 2016, R.G. P.16.0982.F, *Pas.*, 2016, n° 667 ; Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1315.F). La Cour a également déjà souligné que le concours idéal d'infractions constitue une dérogation aux règles relatives au concours matériel d'infractions qui forment le régime de base et imposent le cumul (limité) des peines (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.604.F).

### **Stupéfiants – Concours d'infractions (art. 65, al. 2, du Code pénal) – Récidive spécifique**

Dans le cadre d'une association des malfaiteurs concernant l'installation et l'exploitation de trois plantations de cannabis ainsi que le vol d'électricité, un des prévenus reproche au tribunal correctionnel de Liège de ne pas lui avoir accordé le bénéfice de l'exemption ou de l'atténuation de la peine, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

La cour d'appel de Liège constate que le prévenu a été précédemment condamné pour avoir cultivé des plants de cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.



Tout en considérant que les faits qui ont conduit à la condamnation antérieure, constituent avec les nouvelles préventions, la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, la cour estime que la peine prononcée par le jugement précédent ne suffit pas à sanctionner l'ensemble des faits et condamne le prévenu à une peine complémentaire de quatre ans d'emprisonnement. La cour rappelle que le juge ne peut condamner une nouvelle fois le prévenu à verser la contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, la peine complémentaire et la première peine constituant, ensemble, une seule et même peine. Elle peut, en revanche, condamner une nouvelle fois le prévenu au paiement de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Dans le cadre du même dossier, un autre prévenu est condamné en état de récidive spécifique, ayant été condamné antérieurement à 18 mois d'emprisonnement du chef d'infractions à la loi sur les drogues. L'article 5 de ladite loi autorise en effet le juge à doubler les peines correctionnelles en cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction à la même loi, le délai commençant à courir le jour où la condamnation qui sert de fondement à la récidive est passée en force de chose jugée. Le prévenu fait valoir que l'état de récidive n'est pas établi et n'aurait pas été retenu par la chambre du conseil lors du règlement de la procédure. La cour d'appel constate que l'ordre de citer après ordonnance de renvoi du ministère public fait bien état du jugement antérieur et précise que « [l]es droits de la défense sont respectés dès que les pièces fondant l'état de récidive figurent au dossier répressif dans la mesure où le prévenu a eu l'occasion de les examiner. La circonstance de récidive ne doit dès lors pas être mentionnée dans la décision de renvoi de la juridiction d'instruction (Cass., 15 juillet 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 788) puisqu'elle n'est pas un élément constitutif de l'infraction » (Cour d'appel de Liège (5<sup>e</sup> ch.), 16 février 2023, *J.L.M.B.*, 2023/27, pp. 1198-1201).

Louise DESCAMPS

Assistante à l'Université libre de Bruxelles,  
Avocate au barreau de Bruxelles

Christine GUILLAIN

Professeure à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,  
Responsable du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)

Diletta TATTI

Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du GREPEC